



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRETÉ N° 2026 / II / 90 – 8.3

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN JEU DE PISTE SEMI-NOCTURNE LE VENDREDI 16 OCTOBRE 2026

Le Maire de CERNY (Essonne).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu l'arrêté municipal n° 2012-I-220 - 8.8 du 21 décembre 2012 portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux,
Vu la demande formulée par Brice LE REZOLLIER (Responsable Développement Touristique à la CCVE) en date du 24 septembre 2026,
Considérant le jeu de piste semi-nocturne organisé dans le cadre d'halloween le vendredi 16 octobre 2026 de 18 h 30 à 22 h 00,
Considérant la nécessité afin d'assurer la sécurité publique de réglementer la circulation sur les chemins ruraux,

ARRÊTE

- Article 1 : Les chemins ruraux mentionnés ci-dessous sont interdits à la circulation, sauf pour les véhicules de secours et de service.
Toutefois, le vendredi 16 octobre 2026, les véhicules participant au jeu de piste semi-nocturne dans le cadre d'halloween seront autorisés à emprunter le chemin rural n°42 dit « chemin des Grouettes » et le chemin rural n° 45 dit « La Voie aux Vaches ».
- Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- au centre de secours de Cerny
- à Monsieur Brice LE REZOLLIER

Fait en Mairie, le 5 octobre 2026

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.